

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 28 avril 1908;

Vu l'engagement en date du 6 janvier 1908
pris par le Conseil municipal de Poizat

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le lac de Sylans et la cascade du Moulin
de Charin

(Ain)

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l' Ain
et au Maire de la commune de Poizat,

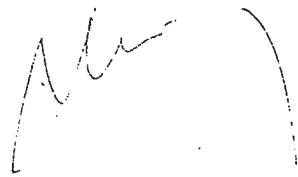
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 juin 1909

Signé: Justin Doumergue

Pour ampliation:

Le Chef de la Division des Services d'architecture,



Section A
feuille unique
1/5000 e

